

---

## Position canadienne à l'égard de la déductibilité de l'intérêt dans le cadre de transactions internationales<sup>1</sup>

**Michaël Robert-Angers**, professionnel de recherche  
**Lyne Latulippe**, professeure titulaire et chercheure principale  
Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques<sup>2</sup>

28 novembre 2019

---

### Le recours à la déduction d'intérêt afin d'éroder la base fiscale

---

De manière générale, la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>3</sup> prévoit que la dépense d'intérêt peut être déduite du revenu imposable si elle résulte d'un emprunt visant à générer un revenu d'entreprise (ou de bien) non exonéré. Cette déduction a pour effet de réduire le coût de la dette et constitue une forme de soutien à l'activité économique. Celle-ci peut également permettre au contribuable de réduire sa facture fiscale.

Comme au Canada, la grande majorité des juridictions fiscales permettent la déduction de l'intérêt. Toutefois, en contexte international, la valeur fiscale de cette déduction diffère d'une juridiction à l'autre dépendamment du taux d'imposition national, prenant de la valeur dans les pays où le taux d'imposition est élevé.

Les différences entre les taux d'imposition des sociétés étant parfois grandes entre les divers pays où un groupe de sociétés multinationales (GSM) est établi, ceci lui offre des opportunités d'utiliser la déduction d'intérêt pour réduire sa facture fiscale mondiale. De plus, les membres d'un GSM disposent d'une alternative

---

<sup>1</sup> La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

<sup>2</sup> Les auteurs tiennent à remercier Jean-Pierre Vidal pour ses commentaires sur une version antérieure de ce texte. Bien entendu, le contenu de ce texte n'engage que les auteurs.

<sup>3</sup> L.R.C. 1985 (5e supp.), c.1 [ci-après L.I.R.].

qui n'est pas accessible aux sociétés locales lorsque vient le temps d'emprunter: s'il leur est possible d'obtenir leur financement auprès de tierces parties (par endettement externe) comme pourrait le faire toute société, il leur est également possible de recevoir ce financement en provenance d'autres sociétés membres du GSM (par endettement interne)<sup>4</sup>, soit sous forme de prêts intersociétés, de prises de participations et d'autres mécanismes.

Ceci met en perspective l'importance des règles fiscales visant à encadrer adéquatement la déduction d'intérêt.

Précisons d'entrée de jeu qu'il est pratique courante pour les GSM de centraliser les emprunts auprès d'un nombre restreint d'entités afin de limiter les frais récurrents et de mise en place des emprunts contractés auprès de prêteurs institutionnels. La concentration des emprunts externes, qui est nécessaire à la gestion coordonnée des opérations de trésorerie, permet souvent de répondre aux exigences des prêteurs en matière de garantie ainsi qu'aux exigences des hauts dirigeants du GSM lui-même en matière de gouvernance. Cette centralisation peut s'appuyer sur des techniques et outils permettant l'optimisation des opérations de trésorerie, comme le *cash pooling*, qui permettent entre autres de minimiser les charges d'intérêts ou les frais payés aux prêteurs externes.

En corollaire, les sociétés qui servent à centraliser les emprunts auprès de tierces parties afin de satisfaire les besoins d'un GSM acheminent les fonds requis aux autres sociétés du groupe pour combler les besoins en matière de fonds de roulement et d'investissements. Ces mouvements de fonds prennent notamment la forme de prises de participation et de prêts internes.

Il s'agit là de pratiques qui s'effectuent dans la poursuite du cours normal des affaires des sociétés. Celles-ci sont tout à fait acceptables sur le plan légal et éthique.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) soutient cependant que dans certains cas, les emprunts des membres de GSM s'effectuent dans le cadre de planifications fiscales et ne visent pas seulement à répondre à des objectifs commerciaux conventionnels. Ces emprunts s'inscrivent alors dans des mécanismes de transfert de profit, permettant la réduction de la facture fiscale globale des GSM qui y ont recours, en dirigeant les charges d'intérêt déductibles vers les juridictions où l'imposition est plus lourde.

« L'utilisation d'intérêts dans le cadre d'emprunts auprès de parties liées<sup>5</sup> et de tierces parties est probablement l'une des techniques les plus simples employées pour transférer des bénéfices dans le cadre d'une planification fiscale internationale<sup>6</sup>. »

---

<sup>4</sup> Le recours à la dette interne se caractérise par l'utilisation de prêts et d'emprunts entre sociétés liées tandis que le recours à la dette externe réfère au surendettement d'un membre d'un GSM en vue de maximiser les économies fiscales liées à la déduction de la charge d'intérêt. Cette terminologie est notamment utilisée dans: Ruf, M. et Schindler, D., *Debt shifting and thin-capitalization rules German experience and alternative approaches*, (2015) vol. 1, *Nordic tax Journal*, p. 17.

<sup>5</sup> Par. 251(2) L.I.R. De façon générale, deux sociétés contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes sont liées.

<sup>6</sup> OCDE, *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016: Cadre inclusif sur le BEPS*, Paris, Éditions OCDE, 2017, p. 19, en ligne: OCDE, < <http://dx.doi.org/10.1787/9789264268357-fr> >.

Dans une étude théorique récente, il a été évalué que les membres de GSM faisant face à un taux d'imposition de 1 point de pourcentage plus élevé, présentaient une dette externe accrue de 1,3 %<sup>7</sup>. Cette évaluation laisse entendre que les GSM auraient tendance à concentrer leurs emprunts externes au sein d'entités situées dans un pays où ils peuvent maximiser la valeur de la déduction d'intérêt, et utilisent ensuite les dispositions fiscales avantageuses<sup>8</sup> pour diriger les fonds là où ils sont réellement requis.

Il s'agirait d'une pratique qui est fort répandue:

«[...] there is a growing body of evidence suggesting a high degree of tax-driven substitution of related-party debt and related-party equity, as well as the choice of location of arm's-length debt. There is also a substantial, and related, empirical literature confirming the intuition that there is a high degree of substitutability of interest, dividends, and royalty payments as repatriation strategies in the context of foreign direct investment. Taken together, this evidence confirms the intuition that related-party debt or related-party equity financing is largely substitutable in response to differences in statutory tax rates<sup>9</sup>. »

Dans le cadre du projet de lutte à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices, l'OCDE propose une réponse aux pratiques ciblant l'utilisation de la déduction d'intérêt afin d'éroder la base d'imposition<sup>10</sup>. L'examen de ce qui est proposé par l'OCDE amène à réfléchir sur les règles fiscales canadiennes encadrant la déduction d'intérêt.

Ce court texte s'attarde d'abord aux principales règles fiscales, puis au défi lié à la protection de la base d'imposition canadienne eu égard à la déduction de l'intérêt en contexte international, incluant le recours aux emprunts externes visant à financer la production de revenu de dividende étranger exempté d'impôt. Ensuite, la proposition de l'OCDE qui adresse cette problématique est présentée et l'impact de son éventuelle implantation est discuté.

---

## Mesures en place au Canada pour encadrer le recours à la déduction d'intérêt

---

Les intérêts déductibles payés au Canada sont généralement imposables pour l'entité étrangère qui les reçoit. Par conséquent, dans un contexte où le taux d'imposition canadien est similaire à celui de la juridiction de la société étrangère bénéficiaire du revenu d'intérêt, on peut argumenter qu'il n'y a pas d'avantage fiscal pour un GSM lié au fait de déduire une charge d'intérêts au Canada plutôt qu'à l'étranger.

Ce raisonnement est valable pour peu que le revenu d'intérêt soit frappé d'une charge d'impôt là où la société étrangère est située; que le revenu d'intérêt y soit considéré comme tel (et ne fasse pas l'objet d'un traitement particulier) et enfin, que la société étrangère soit imposable.

---

<sup>7</sup> Sorbe, S., Johansson, A. et Skeie, Ø. Bieltvedt, *Debt and tax planning by multinationals*, OECD Economics Department Working Papers no. 1357, Paris, Éditions OCDE, 2016, p. 3, en ligne: OCDE < <http://dx.doi.org/10.1787/b524037b-en> >.

<sup>8</sup> À ce titre, le par. 17(8) LIR qui permet à une société canadienne de prêter à une SEAC non-résidente à taux nul (en dérogation des règles de prix de transfert) est particulièrement facilitant.

<sup>9</sup> Edgar, T. *Interest Deductibility restrictions and inbound direct investment*, Advisory panel on Canada's system of International Taxation, 2008, p. 7, en ligne: Canada < <https://www.fin.gc.ca/access/tt-it/apcsit-gcrctf/pdf/RR3%20-%20Edgar%20-%20en%20-%20final%20-%20090623.pdf> >.

<sup>10</sup> OCDE, précité à la note 6, p. 13.

Les règles de capitalisation restreinte (RCR) prévues aux paragraphes 18(4) à 18(8) L.I.R.<sup>11</sup> limitent la déductibilité des intérêts payés aux actionnaires étrangers lorsqu'un ratio déterminé d'endettement est atteint. Elles permettent donc de limiter l'avantage qu'un GSM peut tirer de l'endettement d'une société canadienne par le moyen de prêts internes. De plus, l'article 247 L.I.R., sur les prix de transfert, s'applique tant pour les prêts que pour les emprunts envers une société étrangère liée<sup>12</sup>. Il est d'ailleurs à noter que le Budget fédéral du 19 mars 2019 prévoit que les redressements du revenu, par suite de l'application des règles de prix de transfert, aient préséance sur les autres dispositions de la L.I.R.<sup>13</sup>.

Ces deux mesures affectent les emprunts et la charge d'intérêts des sociétés canadiennes en contexte de transactions internationales.

### Règles de capitalisation restreinte visant les emprunts internes

Dès 1969, le ministère des Finances du Canada dans le document *Propositions de réforme fiscale*, identifiait que le système fiscal canadien présentait une divergence entre le traitement fiscal de l'intérêt et celui des dividendes, créant un incitatif pour les actionnaires non-résidents à capitaliser leurs filiales canadiennes par le biais de prêts internes plutôt que par l'injection de capitaux, et ainsi réduire leur facture fiscale mondiale:

« Il est naturel que les corporations empruntent et il n'est pas anormal qu'elles empruntent de leurs actionnaires; mais la différence qui existe dans les taux d'impôt a poussé certaines d'entre elles à créer des corporations ayant un capital-actions très faible (par exemple 3 \$) et d'effectuer à peu près tous leurs investissements sous forme de prêts à intérêts<sup>14</sup>. »

Suite à ce rapport, le Canada a implanté en 1972 un plafond à la déductibilité des intérêts sur les emprunts auprès de sociétés non-résidentes liées. Ces règles prévoyaient alors le respect d'un ratio **dette envers non-résidents déterminés/capitaux propres de non-résidents déterminés** de 3:1. En 2000, ce ratio est passé à 2:1 et il a été diminué à nouveau à 1,5:1 en 2012.

Au-delà de ce ratio, les sociétés canadiennes ne peuvent déduire l'intérêt payé aux actionnaires étrangers et cet excédent se voit recharacterisé à titre de dividende<sup>15</sup>. Tandis que le paiement d'intérêt est non déductible au Canada, il sera néanmoins imposable à l'étranger.

Certaines dispositions des RCR visent à contrecarrer l'érosion de la base d'imposition, dont celles ayant pour but de simplement ajouter un intermédiaire passif pour contourner les règles. À titre d'exemple, lorsqu'un

---

<sup>11</sup> Les dispositions prévues aux par. 18(4) à 18(8) LIR visent les intérêts sur dettes envers un actionnaire non-résident déterminé, soit une personne non-résidente détenant seul ou avec des personnes liées 25 % des droits de votes et/ou de la JVM d'une société canadienne. Il s'agit d'un concept différent de celui de personnes liées concept défini à l'art. 251(2) LIR. Pour les besoins de ce texte, lorsque nous référons aux sociétés liées nous référons la fois aux sociétés liées (un résident canadien et un non-résident) et aux actionnaires non-résidents déterminés.

<sup>12</sup> Des dispositions supplémentaires visent les prêts consentis à des parties liées et ceux obtenus de filiales non-résidentes déterminées. Les règles prévues à l'art. 17 visent les prêts consentis par une société canadienne à une société non-résidente, l'art. 80.4 et les par. 15(2) et 214(3) visent les prêts effectués au bénéfice d'actionnaires, incluant des actionnaires étrangers, l'art. 212.3 LIR vise les opérations de transfert de dette par le moyen de réorganisations corporatives, tandis que les règles prévues aux par. 90(6) à 90(15) visent les prêts d'une filiale étrangère envers son actionnaire canadien (prêts en amont). Ces dispositions débordent le propos du présent texte mais visent également à prévenir l'érosion de base fiscale canadienne au moyen de la déduction de l'intérêt.

<sup>13</sup> Canada, ministère des Finances, *Notes explicatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et à d'autres textes législatifs* (30 juillet 2019), art. 54, en ligne: Canada < <https://www.fin.gc.ca/drleg-apl/2019/ita-lir-0719-n-fra.asp> >.

<sup>14</sup> Canada, ministère des Finances, *Propositions de réformes fiscales*, 1969, p. 86, en ligne: Canada < [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2016/fin/F32-169-1969-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2016/fin/F32-169-1969-fra.pdf) >

<sup>15</sup> Par. 214(16) L.I.R.

investisseur non-résident s'engage auprès d'une tierce partie à laisser un montant en dépôt, et qu'un montant correspondant se voit prêté par ce même tiers à une filiale canadienne, les règles trouveront également application<sup>16</sup>.

De plus, afin de tenir compte des besoins d'emprunt spécifiques à leurs secteurs d'activité, des règles particulières visent les succursales canadiennes de banques étrangères, les compagnies d'assurance non-résidentes et les compagnies d'assurance-vie résidentes exerçant des activités d'assurance hors Canada<sup>17</sup>.

D'une certaine manière, les RCR, jugées arbitraires<sup>18</sup> mais simples et efficaces<sup>19</sup>, viennent plafonner artificiellement le niveau d'endettement d'une filiale canadienne auprès de ses actionnaires. On présume qu'en situation de pleine concurrence un prêteur ne s'engagerait pas dans une transaction de prêt lorsque l'emprunteur est endetté au-delà de 1,5 fois ses capitaux propres<sup>20</sup>.

### Portée des règles de prix de transfert au Canada

Exception faite des prêts consentis à une filiale contrôlée par un contribuable canadien<sup>21</sup> et visés par les paragraphes 17(8) et 247(7) L.I.R.<sup>22</sup>, les prêts et emprunts entre une société canadienne et une société étrangère liée doivent respecter les règles de prix de transfert. Les conditions de crédit et autres paramètres associés au prêt doivent donc être pris en compte (comme ils le seraient pour un prêt entre des parties non liées) dans la détermination d'un taux d'intérêt de marché.

Étant donné que le test des RCR canadiennes porte sur le niveau d'endettement auprès de sociétés liées et non sur la charge d'intérêt supportée par la filiale, les règles de prix de transfert constituent une mesure clé en vue d'assurer que les taux d'intérêt utilisés sur ces transactions financières soient non seulement raisonnables, mais qu'ils soient également des taux de pleine concurrence.

Les règles de prix de transfert canadiennes respectent les lignes directrices de l'OCDE<sup>23</sup>. Ces règles énoncent que les transactions entre parties liées sont soumises au principe de pleine concurrence et, par conséquent, que leurs conditions doivent être les mêmes que celles qui seraient établies entre des parties sans lien de dépendance. En cas de non-respect de ces règles<sup>24</sup>, le revenu imposable est redressé. Des intérêts et pénalités peuvent s'ajouter à l'impôt supplémentaire à payer.

---

<sup>16</sup> Par. 18(6) L.I.R.

<sup>17</sup> Par. 18(5) L.I.R.

<sup>18</sup> Canada, précité à la note 14, p. 86.

<sup>19</sup> Canada, Comité technique de la fiscalité des entreprises, *Rapport du Comité technique de la fiscalité des entreprises*, 1997, par. 6.33, en ligne: Canada < [https://www.fin.gc.ca/pub/pdfs/tsrep\\_f.pdf](https://www.fin.gc.ca/pub/pdfs/tsrep_f.pdf) >.

<sup>20</sup> Le ratio dette-équité est communément utilisé afin d'évaluer la capacité de remboursement d'un emprunteur par les prêteurs institutionnels.

<sup>21</sup> Par. 95(1) L.I.R. Société étrangère affiliée contrôlée.

<sup>22</sup> En vertu des par. 17(8) et 247(7) L.I.R. il est possible de consentir des prêts sans intérêt à une société étrangère affiliée contrôlée dans la mesure où celle-ci utilise les fonds afin de tirer un revenu d'entreprise exploitée activement.

<sup>23</sup> OCDE, *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017*, Éditions OCDE, Paris. En ligne: OCDE < <http://dx.doi.org/10.1787/tpg-2017-fr> >. Les règles de prix de transfert visant spécifiquement les transactions financières sont actuellement en processus de révision dans le cadre des actions 8 à 10 du projet BEPS. Voir, en ligne: OCDE < <http://www.oecd.org/tax/beps/beps-actions/action8-10/> >.

<sup>24</sup> Art. 247 LIR.

Comme dans le cas des RCR, les règles de prix de transfert n'ont pas d'emprise sur l'endettement externe des sociétés canadiennes, notamment lorsque celui-ci vise à effectuer un apport sous forme de capital-actions dans une société étrangère. Ceci, même si une érosion de la base d'imposition canadienne est envisageable dans une telle situation.

Par ailleurs, l'efficacité des règles de prix de transfert appliquées aux prêts et emprunts soulève certaines questions. Le contribuable dispose d'une influence considérable sur les circonstances et caractéristiques de ce type de transactions. Cette marge de manœuvre jouerait à l'avantage des GSM leur permettant d'élargir la fourchette de taux d'intérêt comparables en vue de déplacer la charge d'intérêt d'une juridiction vers une autre<sup>25</sup>.

---

## Absence de règles spécifiques visant les emprunts externes

---

Depuis la réforme fiscale de 1972, il est possible de déduire les intérêts sur les emprunts utilisés pour investir dans des filiales étrangères et ce, malgré le fait que sous certaines conditions, le revenu de dividende perçu par la société canadienne et pour lequel ces frais sont engagés ne soit pas imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>26</sup>.

Avant 1972, les dividendes étant considérés comme un revenu exonéré<sup>27</sup>, les intérêts supportés pour générer un tel revenu n'étaient pas déductibles<sup>28</sup>. La possibilité de déduire les intérêts sur emprunts effectués en vue d'investir dans une filiale résulte de la mise en place du régime actuel d'imposition du revenu étranger.

Après 1972, la possibilité de déduire les intérêts supportés pour investir à l'étranger s'ajoute à d'autres incitatifs publics<sup>29</sup>. On cherche ainsi à favoriser l'exportation de biens et de services, en permettant notamment aux sociétés canadiennes d'accéder à des intrants à moindre coût par l'intégration de sociétés étrangères à leurs chaînes de valeur. Cet avantage fiscal, qui se traduit par une réduction du coût de financement, vise par conséquent à appuyer la compétitivité des sociétés canadiennes<sup>30</sup>.

Les emprunts de sociétés canadiennes auprès de sociétés étrangères liées sont sujets aux RCR et aux règles de prix de transfert. Par contre, s'ils sont effectués auprès de tierces parties, les règles fiscales canadiennes ne soumettent ces emprunts (et la charge d'intérêt déductible qui leur est associée) à aucun plafonnement.

---

<sup>25</sup> Luckhaupt, H., Overesch, M. et Schreiber, U. « The OECD Approach to Transfer Pricing: A Critical Assessment and Proposal », dans Schön W. et Konrad K., dir., *Fundamentals of International Transfer Pricing in Law and Economics*. MPI Studies in Tax Law and Public Finance, vol 1., Berlin, Springer, 2012, p. 91.

<sup>26</sup> Par. 113(1) L.I.R.

<sup>27</sup> Depuis 1972, un dividende ne constitue pas un revenu exonéré d'impôt car il se voit inclus au revenu par l'effet de l'article 90 L.I.R. Cependant, un dividende tiré du surplus exonéré fait l'objet d'une déduction au revenu imposable prévue au par. 113(1) L.I.R.

<sup>28</sup> Lanthier, A., *The taxation of foreign affiliates* (1995) Vol. 43, No. 5, *Canadian tax journal*, p. 1615.

<sup>29</sup> Canada, Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, *Foncer pour gagner*, Rapport final du Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence, Juin 2008, en ligne: Canada < [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2008/ic/lu173-1-2008F.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2008/ic/lu173-1-2008F.pdf) >.

<sup>30</sup> Canada, ministère des Finances, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales: Concepts, estimations et évaluations 2019*, p. 320, en ligne: Canada < <https://www.fin.gc.ca/taxexp-depfisc/2019/taxexp-depfisc19-fra.pdf> >.

Ce fait fut soulevé en 1997 par le *Comité technique de la fiscalité des entreprises*. Celui-ci faisait alors état de l'érosion de la base fiscale canadienne associée à la possibilité de déduire les intérêts sur emprunts effectués en vue d'investir dans des filiales étrangères:

« Nous sommes d'avis que les règles actuelles ont entraîné une érosion notable de l'assiette fiscale au Canada et que les autres contribuables canadiens paient davantage d'impôts pour combler la différence... Pour ces raisons, le Comité recommande plus loin de limiter la déduction des intérêts sur les fonds empruntés qui se rattachent, directement ou indirectement, aux investissements dans des sociétés étrangères affiliées<sup>31</sup>. »

Ce comité évaluait que les règles en place ouvraient la porte à des planifications de « transfert de dette ». En présence d'un taux d'imposition inférieur au taux canadien dans la juridiction fiscale de la filiale, ces planifications visent à bénéficier de la déduction d'intérêt au Canada tandis que l'investissement s'effectue à l'étranger<sup>32</sup>.

Dix ans plus tard, le budget fédéral de mars 2007 proposait d'éliminer la possibilité de déduire les intérêts sur les fonds empruntés par les sociétés canadiennes en vue d'investir dans leurs filiales:

« Les règles actuelles autorisent les sociétés canadiennes à déduire les frais d'intérêt sur la dette contractée en vue de financer des sociétés étrangères affiliées, même si les bénéficiaires des sociétés affiliées peuvent ne jamais être soumis à l'impôt canadien. Ceci résulte en une asymétrie entre le traitement des revenus et des dépenses, et la déduction pour intérêts peut ainsi être utilisée pour réduire l'impôt dû sur d'autres revenus (comme les bénéficiaires tirés d'une entreprise exploitée au Canada). Il suit que le régime peut encourager les contribuables à contracter des dettes au Canada tout en gagnant des bénéfices provenant de l'étranger<sup>33</sup>. »

Une planification a alors retenu davantage l'attention, soit celle où un seul emprunt à l'externe donne lieu à une multiplication de la déduction des intérêts à travers les sociétés du GSM. La proposition budgétaire de 2007 pour limiter la déduction des intérêts fut d'abord modifiée pour ne viser que ces opérations de *cumul des déductions*<sup>34</sup>, pour finalement se voir complètement retirée.

Suite à ce retrait, il fut proposé d'étendre aux emprunts envers des parties non liées les RCR canadiennes. En essence, la proposition, qui constituait un compromis entre la protection de la base fiscale canadienne et la compétitivité des sociétés canadiennes, visait à encadrer l'endettement excessif de sociétés en limitant la déductibilité à un seuil établi en fonction de la valeur des actifs détenus au Canada:

« While interest deductibility is, of course, not objectionable in policy terms or as a matter of principle, it is reasonable to ask whether some general and comprehensive limitation should apply... Our proposal ... is the development of a comprehensive domestic thin capitalization rule, which would apply to all indebtedness of a Canadian corporate group, both arm's-length and non-arm's length, and would deny interest expense (and other financial costs) to the extent that total indebtedness of the group exceeds a specified threshold [...]<sup>35</sup>. »

Cette proposition de « RCR élargies » a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre des travaux du *Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale*<sup>36</sup>. On y suggérait que cette approche serait plus

<sup>31</sup> Canada, précité à la note 19, par. 6.14.

<sup>32</sup> Canada, précité à la note 19, par. 6.13.

<sup>33</sup> Canada, ministère des Finances, Budget 2007: *Viser un Canada plus fort, plus sécuritaire et meilleur*, en ligne: Canada < <https://www.budget.gc.ca/2007/plan/bpa5a-fra.html#visant> >.

<sup>34</sup> Canada, ministère des Finances, *Propositions législatives et notes explicatives pour mettre en œuvre des mesures résiduelles du budget de 2007 concernant l'impôt sur le revenu*, en ligne: Canada < [https://www.fin.gc.ca/drleg-apl/BIA207\\_f.pdf](https://www.fin.gc.ca/drleg-apl/BIA207_f.pdf) >.

<sup>35</sup> Lanthier, A. et Mintz, J., *Policy forum: Seeking a more coherent approach to interest deductibility*, (2007), vol. 55, no. 3, *Revue fiscale canadienne*, p. 652, en ligne: CTF < <https://www.fcf-ctf.ca/ctfweb/Documents/PDF/2007ctj/2007ctj3-lanthier.pdf> >.

<sup>36</sup> Dahlby B. *Taxation of Inbound Direct Investment: Economic Principles and Tax Policy Considerations*, Rapport de recherche préparé pour le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, 2008, p.31, en ligne: Canada < <https://www.fin.gc.ca/access/tt-it/apcsit-gcrctf/pdf/RR9%20-%20Dahlby%20-%20en%20-%20final%20-%20090623.pdf> >.

efficace que des RCR visant exclusivement les emprunts auprès de sociétés étrangères liées afin de protéger la base fiscale canadienne. Toutefois, le rapport final de ces travaux, tout en reconnaissant « *que le fait de permettre la déduction des frais d'intérêt encourus pour gagner des dividendes de source étrangère exonérés peut ne pas être en conformité avec le principe d'appariement des dépenses aux revenus* »<sup>37</sup>, ne recommanda pas d'adopter des RCR élargies évaluant plutôt que le régime canadien se devait d'être concurrentiel et comparable aux régimes étrangers<sup>38</sup>.

En bout de piste, la déduction de l'intérêt sur emprunts contractés auprès de tiers en vue d'investir dans des filiales, malgré le potentiel d'érosion de la base fiscale qu'elle représente, ne fait pas l'objet d'un encadrement spécifique au Canada depuis la mise en place du régime actuel d'imposition du revenu étranger.

---

## Proposition de l'OCDE visant à encadrer la dépense d'intérêt

---

L'OCDE considère que les multiples techniques utilisées et l'ampleur du phénomène de transfert de bénéfices au moyen de la dépense d'intérêt procurent un avantage indu aux GSM par rapport aux sociétés locales. En conséquence cette organisation a émis la recommandation d'implanter des règles sur le dépouillement des bénéfices (RDB), venant plafonner la déductibilité des intérêts d'une société en proportion de son bénéfice avant impôt, intérêt et amortissement (BAIIA), en s'appuyant sur le principe que la déduction d'intérêt doit être prise là où s'effectue la création de valeur<sup>39</sup>.

Les RDB proposées par l'OCDE diffèrent fondamentalement des règles canadiennes. Les RDB s'appliquent autant sur les intérêts nets<sup>40</sup> versés aux parties liées qu'à ceux versés à de tierces parties. De plus, elles visent à empêcher qu'un membre d'un GSM ne supporte une charge d'intérêt déductible excessive. Les RDB abordent la problématique de l'évitement fiscal par le moyen de la dette externe et les planifications de transfert de dette recourant à la manipulation des prix de transfert.

Plusieurs pays ont pris la décision d'implanter la recommandation de l'OCDE. L'Union européenne a émis une *Directive*<sup>41</sup> visant l'adoption par ses États membres de règles similaires à celles de l'Action 4 de l'OCDE. De même, des RDB similaires à celles proposées par l'OCDE sont contenues au *Tax and Job act* américain adopté le 22 décembre 2017 tandis que le Japon a adopté des règles de ce type en mars 2019<sup>42</sup>.

---

<sup>37</sup> Canada, Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, *Promouvoir l'avantage fiscal international du Canada*, 2008, par. 4.151, en ligne: Canada < <https://www.fin.gc.ca/access/tt-it/apcsit-gcrctf/pdf/apcsit-consult-gcrctf-fra.pdf> >.

<sup>38</sup> Les règles en vigueur à cet effet au sein des autres pays du G7, de l'Australie, de Hong Kong, des Pays-Bas et de la Suède avaient fait l'objet d'une revue. Voir: Deloitte & Touche s.r.l., *Traitement fiscal des dépenses imputables au revenu de source étrangère dans des pays sélectionnés*, Rapport préparé pour le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, 2008, en ligne: Canada < <https://www.fin.gc.ca/access/tt-it/apcsit-gcrctf/pdf/RR7%20-%20Deloitte%20-%20fr%20-%20final%20-%20090619.pdf> >. Dans la foulée du rapport du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, le ratio des règles de capitalisation restreintes, portant exclusivement sur les emprunts de sociétés canadiennes auprès de sociétés détenant au moins 25 % du capital-actions lui conférant 25 % du droit de vote et/ou 25 % de la juste valeur marchande, est passé de 2:1 à 1,5:1.

<sup>39</sup> OCDE, précité à la note 6.

<sup>40</sup> Somme des intérêts payables par une société (intérêts bruts), diminuée de la somme des intérêts qu'elle perçoit.

<sup>41</sup> Conseil de l'Union européenne, *Directive (UE) 2016/1164*, 12 juillet 2016, en ligne: Union européenne < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L1164&from=FR> >. Cette directive a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>42</sup> Les règles japonaises seront mises en application à compter d'avril 2020. La recommandation de l'OCDE n'est pas appliquée de façon uniforme; des particularités sont observées pour chaque juridiction.

---



## Aperçu de l'Action 4 du projet BEPS

Le cœur de la recommandation de l'OCDE vise à limiter l'endettement net total d'un membre d'un GSM en limitant la déduction d'intérêt à concurrence de 10 à 30 %<sup>43</sup> de son BAIIA<sup>44</sup>. La prémisse supportant l'utilisation d'une mesure basée sur le revenu et non pas sur les actifs (comme les RCR), est que la première reflète davantage le niveau d'activité de l'entité.

L'OCDE propose d'ajouter une règle optionnelle fondée sur un ratio de groupe afin de donner la souplesse nécessaire à la prise en compte des circonstances et de l'activité économique propres au GSM en entier. Ainsi, dans le cas où la charge d'intérêt nette supportée par un membre du GSM, mesurée en proportion de son BAIIA, est supérieure au ratio fixé, la dépense d'intérêt nette serait tout de même déductible dans la mesure où celle-ci est inférieure au ratio intérêt net/BAIIA du groupe pris dans son ensemble<sup>45</sup>.

Reconnaissant les multiples formes d'endettement qui peuvent être utilisées en vue d'éviter l'impôt de façon abusive, l'OCDE élargit la notion d'intérêt afin d'inclure les dépenses financières connexes qui font également l'objet d'une déduction pour l'emprunteur.

Enfin, l'OCDE estime que l'ajout de règles facultatives pourrait être pertinent, dans la mesure où celles-ci ne réduisent pas la portée du ratio charge nette d'intérêt /BAIIA décrite plus haut. Parmi ces règles, notons le report en avant des charges d'intérêt refusées pour déduction future, le report en avant de la capacité de déduction inutilisée et l'utilisation d'un seuil monétaire minimal de dépense d'intérêt avant que la RDB ne trouve application<sup>46</sup>.

## Impact de la mise en place de l'Action 4 sur les finances publiques canadiennes

L'Action 4 ne fait pas partie des standards minimums du projet BEPS. En conséquence, le Canada ne s'est pas engagé à implanter les recommandations de l'OCDE visant à limiter la déduction d'intérêt. Le sujet a néanmoins été abordé dans le cadre de la campagne électorale fédérale de 2019. Le Parti libéral du Canada (PLC), qui a remporté cette élection avec la pluralité des sièges, a promis d'encadrer la déduction d'intérêt d'une manière similaire à ce qui est recommandé par l'OCDE<sup>47</sup>.

Plus précisément, le PLC a proposé de modifier les règles d'imposition des sociétés ayant des frais d'intérêt nets de plus de 250 000 \$ en plafonnant le montant des intérêts déductibles de leurs revenus à 30 % de leurs BAIIA. Une société pouvant toutefois déduire les intérêts supérieurs au seuil de 30 % si elle fait partie d'un groupe de sociétés, jusqu'à concurrence de la proportion mondiale de la charge d'intérêt sur BAIIA.

Dans le cadre de cette campagne électorale, l'impact budgétaire de la proposition libérale visant à restreindre le recours excessif à la déductibilité des intérêts a fait l'objet d'une estimation par le Directeur parlementaire

---

<sup>43</sup> Le pourcentage exact est laissé à la discrétion de la juridiction fiscale, l'OCDE reconnaissant que certains paramètres économiques (devise, accès au marché financier, etc.) font en sorte que les charges d'intérêts que doivent supporter deux entités semblables seront différentes selon la juridiction où celles-ci sont situées.

<sup>44</sup> L'OCDE considère qu'une juridiction fiscale pourrait modifier la définition de revenu utilisée afin d'exclure les revenus exonérés tels que certains revenus de dividendes.

<sup>45</sup> Il s'agit ici de la dépense d'intérêt consolidée, donc de la dépense d'intérêt nette envers des tierces parties.

<sup>46</sup> OCDE, précité à la note 6, p. 31.

<sup>47</sup> Parti libéral du Canada (2019) *Avancer: Un plan concret pour la classe moyenne*, 2019, p. 85, en ligne: Parti libéral du Canada < <https://2019.liberal.ca/fr/> >.

du budget (DPB)<sup>48</sup>. Quoique cette évaluation demeure sommaire<sup>49</sup>, celle-ci est particulièrement intéressante car elle s'appuie sur les microdonnées fiscales des sociétés<sup>50</sup>.

Cette estimation est présentée au tableau 1. On y montre que la mise en place de la promesse permettrait d'augmenter les recettes fiscales canadiennes de plus de 1,6 milliard en 2020-2021, soit plus de 3 % des recettes tirées de l'impôt fédéral des sociétés. Il est à noter que ces recettes ne prennent pas en compte l'impact sur les régimes fiscaux des provinces canadiennes.

Tableau 1: **Estimation de l'augmentation du solde budgétaire associé à la mesure limitant la déductibilité des intérêts**, en millions de dollars

2019-2020*	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
433	1 640	1 549	1 458	1 367	1 275

Notes: Pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le DPB mentionne que cette évaluation comporte un risque d'incertitude élevé et utilise un taux d'attrition afin de prendre en compte l'utilisation de stratagèmes d'évitement alternatifs par les sociétés, venant réduire les recettes attendues de la mesure suite à son implantation.

Source: Directeur parlementaire du budget, Estimation - Modifications aux règles d'imposition des sociétés (33063981), 29 septembre 2019.

### *Ce que l'on peut décoder de l'évaluation effectuée par le DPB*

L'estimation du DPB s'effectue dans un contexte de faibles taux d'intérêt et l'application des paramètres de la mesure laisse un nombre relativement restreint de sociétés affectées par les RDB. L'importance de la récupération fiscale estimée laisse donc entendre que certains GSM concentrent massivement leurs emprunts au sein de sociétés canadiennes et dirigent ensuite les fonds là où ils sont réellement requis. Ceci, malgré la présence de RCR et de règles de prix de transfert.

La mesure aurait pour effet de refuser la déductibilité de charges d'intérêt totalisant approximativement 10,9 milliards de dollars en 2020-2021<sup>51</sup>. On comprend que les recettes fiscales récupérées sont dérivées des dépenses d'intérêt des sociétés qui surpassent 30 % du BAIIA (ou une proportion supérieure dans le cas où ce ratio dépasse 30 % pour le groupe mondial). Or, l'OCDE considère que la grande majorité des GSM présente un ratio dépense d'intérêt/BAIIA inférieur à ce seuil<sup>52</sup>. Par conséquent, à moins d'une situation

<sup>48</sup> Directeur parlementaire du budget, *Estimation - Modifications aux règles d'imposition des sociétés (33063981)*, 29 septembre 2019, en ligne: Directeur parlementaire du budget < [https://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/ElectionProposalCosting/Results/33063981\\_FR.pdf?timestamp=1570552413526](https://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/ElectionProposalCosting/Results/33063981_FR.pdf?timestamp=1570552413526) >.

<sup>49</sup> Certaines particularités de la promesse libérale n'ont pu être intégrées au calcul du DPB (incluant le report des intérêts qui ne peuvent être déduits du revenu imposable) et l'intégration de certaines autres repose sur des hypothèses fragiles (on pose l'hypothèse que le ratio mondial mesurant le rapport des intérêts au BAIIA est équivalent à ce même ratio calculé pour le sous-groupe canadien).

<sup>50</sup> Le DPB a utilisé les IGRF, les feuillets T2, les annexes 1 et les formulaires T-106 des sociétés canadiennes ayant des actifs de 10 millions et plus ou un revenu d'entreprise exploitée activement de 500 000 \$ et plus. Les microdonnées provenant des T-106 et T-1134 ne sont pas accessibles au travers du programme du Centre canadien d'élaboration de données et de recherche économique et leur accès à l'extérieur des ministères et organismes gouvernementaux est passablement restreint.

<sup>51</sup> Charge d'intérêt estimative, basée sur un taux d'impôt des sociétés de 15 %.

<sup>52</sup> Une évaluation menée par PwC (pour la période 2009-2013) dans le cadre des consultations de l'OCDE en lien avec l'Action 4 indique que 13 % des GSM ne seraient pas en mesure de déduire l'ensemble de leurs dépenses d'intérêt nettes envers des tierces parties suite à l'imposition d'un plafond de déductibilité fixé à 30 % du BAIIA. Cette proportion tombe à environ 5 % dans le cas de GSM cotés en bourse ayant une capitalisation boursière supérieure ou égale à 5 milliards USD et un BAIIA positif. Voir: OCDE, précité à la note 6, tableau I.B.3 à l'annexe I.B et p. 61.

exceptionnelle, les intérêts non déductibles estimés par le DPB ne résultent pas d'emprunts visant à supporter les opérations locales de sociétés canadiennes.

On peut également inférer que la majeure partie de cet endettement excédentaire est obtenu de tierces parties. En 2018, l'intérêt versé par les entreprises canadiennes au titre de rémunération de l'investissement direct entrant fut de 3,8 milliards de dollars<sup>53</sup>. Ce montant ne représente qu'une fraction de la dépense d'intérêt refusée (même dans la mesure où l'on assume que l'ensemble des emprunts provenant de parties liées sont des emprunts excédentaires). Ainsi, un resserrement des RCR et des règles de prix de transfert ne permettrait pas de contrecarrer le transfert de dettes dont l'ampleur est révélée par l'estimation du DPB.

Le rapport annuel sur les dépenses fiscales, qui est produit par le ministère des Finances du Canada<sup>54</sup>, n'estime pas le coût, en termes de perte de revenus fiscaux, du fait de permettre aux GSM de déduire l'intérêt à l'égard d'un investissement dans une société étrangère affiliée. Bien que cet avantage ne soit bénéfique qu'à un groupe restreint de sociétés canadiennes, l'évaluation du DPB laisse pourtant entendre que celui-ci génère des coûts importants.

Le fait que cet avantage, maintenu sur recommandation du *Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale*, soit bien fondé sur le plan théorique<sup>55</sup>, ne dispense pas d'évaluer le coût de cette mesure pour les contribuables canadiens.

Si le Canada privilégie le statu quo en matière de contrôle de la dette externe des GSM, avantageant les sociétés canadiennes investissant à l'étranger au détriment de la protection de son assiette fiscale, en toute cohérence, une évaluation de la dépense fiscale associée à cet incitatif devrait être effectuée.

### *Destination et utilisation des emprunts excédentaires*

À titre indicatif, sur la base du taux d'intérêt préférentiel moyen de 3,6 %<sup>56</sup> en 2018, les emprunts excédentaires des sociétés canadiennes seraient de l'ordre de 300 milliards de dollars. Les données disponibles ne permettent toutefois pas de confirmer la destination de ces fonds.

Les statistiques diffusées par l'OCDE indiquent que le flux d'IDE sortant des sociétés canadiennes représente 2,9 % du PIB en 2018, surpassant le ratio moyen des pays membres de l'OCDE (0,96 %) et celui des autres membres du G7 (1,75 %)<sup>57</sup>. Il est donc possible d'affirmer que l'IDE canadien à l'étranger se porte relativement bien.

---

<sup>53</sup> Statistique Canada, *tableau 36-10-0002-01 - Balance des paiements internationaux, compte courant, revenus de placements*.

<sup>54</sup> Canada, précité à la note 30, p. 321.

<sup>55</sup> L'hypothèse voulant que l'IDE sortant contribue au développement économique du pays d'où proviennent les investissements ne fait pas unanimité, notamment en ce qui a trait au réinvestissement des dividendes obtenus par l'investisseur. Voir: Larin G., et al., *La fiscalité internationale et interprovinciale au Québec, Étude pour la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise*, Chaire de recherche en fiscalité et finances publiques, Université de Sherbrooke, 2014, en ligne: CFFP « <http://cffp.recherche.usherbrooke.ca/la-fiscalite-internationale-et-interprovinciale-au-quebec/> », p. 20.

<sup>56</sup> Statistique Canada, *tableau 10-10-0122-01 - Statistiques du marché financier*.

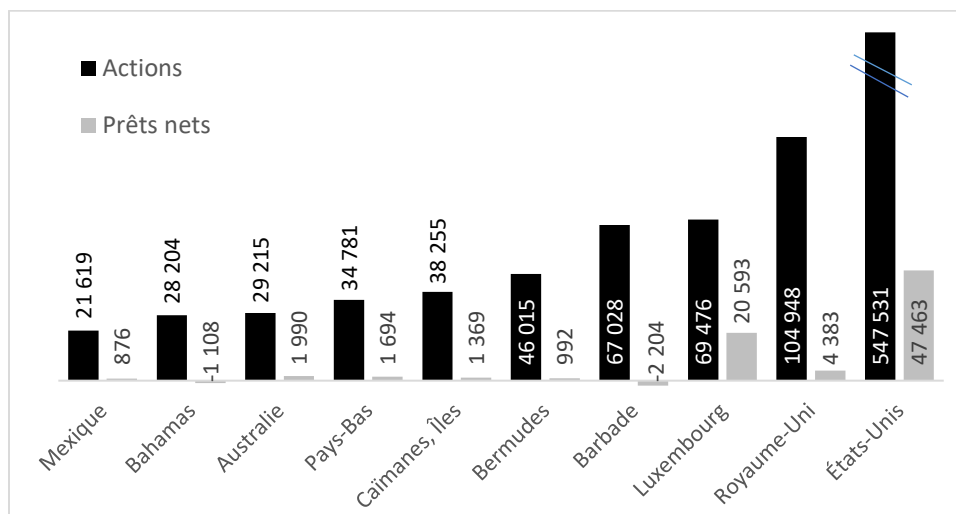
<sup>57</sup> L'IDE sortant discuté ici est composé de 3 composantes d'actifs: les prises de participations (injections de capitaux), les bénéfices réinvestis, et les prêts intersociétés (prêts internes) vers des filiales et sociétés sœurs à l'étranger. Les sociétés sœurs doivent ici être contrôlées de façon ultime par un parent non-résident. De ces sorties de capital annuelles sont soustraites les transactions venant réduire les investissements étrangers tels les rachats de capital et les passifs sous forme de prêt de l'investisseur envers les sociétés d'investissement direct. En ligne: OCDE < <https://data.oecd.org/fdi/fdi-flows.htm> > , consulté le 10 octobre 2019.

La rétribution de ces investissements s'effectue généralement sous forme de dividende. Il faut comprendre que les règles canadiennes d'imposition du revenu étranger peuvent permettre d'exonérer ces dividendes d'impôt, même lorsque ceux-ci proviennent d'entités situées dans des juridictions à faible imposition.

Si une forte proportion de l'IDE du Canada est dirigée vers les États-Unis (voir figure 1), il n'en demeure pas moins que 4 des 10 pays – pour lesquels le Canada présente les actifs d'investissement direct étranger les plus importants (investissements effectués dans une société détenue à au moins 10 %) – figurent sur la liste de surveillance (liste grise) de l'Union européenne des juridictions fiscales non coopératives (Bahamas, la Barbade, les Bermudes et les îles Caïmanes)<sup>58</sup>.

Une partie non négligeable de l'IDE sortant du Canada prend de toute évidence des chemins lui permettant de profiter de conventions fiscales plus avantageuses que n'offrent celles signées par le Canada, ainsi que des taux d'imposition réduits en vigueur dans certaines juridictions<sup>59</sup>. Les revenus d'intérêts perçus par certaines entités du groupe ne sont alors pas assujettis à l'imposition.

Figure 1: Bilan de l'IDE canadien à l'étranger, 10 principaux pays bénéficiaires, par instrument – 2018, en millions de dollars



Note: Les pays bénéficiaires présentés sont les bénéficiaires immédiats; ceux-ci pouvant différer des bénéficiaires ultimes.  
Source: Statistique Canada, *tableau 36-10-0008-01*, consulté le 10 octobre 2019.

<sup>58</sup> La liste des juridictions fiscales non coopératives de l'Union européenne vise « à améliorer la bonne gouvernance en matière fiscale à l'échelle mondiale et à veiller à ce que les partenaires internationaux de l'UE respectent les mêmes normes que les États membres, en matière de transparence (échange international d'information fiscale), de concurrence fiscale équitable (application des mesures anti-BEPS) et d'activité économique réelle (taux d'imposition suffisant pour ne pas favoriser les structures fiscales artificielles) ». Les juridictions fiscales figurant sur la liste grise ont pris des engagements en matière de bonne gouvernance fiscale, mais ceux-ci ne se sont pas encore concrétisés. En ligne: Union européenne < [https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/eu\\_list\\_update\\_10\\_10\\_2019\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/eu_list_update_10_10_2019_en.pdf) >, liste publiée le 10 octobre 2019.

<sup>59</sup> Voir notamment: Larin G. et al., précité à la note 55.

## En conclusion

---

Dès 2008, l'Allemagne, préoccupée par le niveau d'utilisation de la dette externe des sociétés,<sup>60</sup> a introduit des RDB venant limiter le niveau d'intérêts de toute provenance ouvrant droit à une déduction. Depuis, tous les pays du G7, à l'exception du Canada, de même que l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, ont adopté des mesures semblables et ce, malgré de potentielles entraves à leur prospérité nationale<sup>61</sup>. Il s'agit pour ces pays d'un compromis acceptable entre la protection de leur assiette fiscale et leur souci de supporter le développement économique.

Tout en freinant l'érosion fiscale, l'utilisation au Canada des RDB proposées par l'OCDE contribuerait à corriger une anomalie de notre régime fiscal qui permet de déduire du revenu une dépense d'intérêt engagée en vue de générer un revenu non imposable.

Pour le moment, la position canadienne incite à l'endettement des sociétés canadiennes au profit des autres membres de leurs GSM, la facture fiscale étant assumée par les Canadiens. Vu les développements récents sur la scène internationale, une mise à jour de la position canadienne à l'égard des emprunts en contexte de transactions internationales semble appropriée.

Pour citer cette étude :

Michaël ROBERT-ANGERS et Lyne LATULIPPE, « Position canadienne à l'égard de la déductibilité de l'intérêt dans le cadre de transactions internationales », Regard CFFP N° R2019-06, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 13 pages.

---

<sup>60</sup> Ruf, M. et Schindler, D., précité à la note 3, p. 23.

<sup>61</sup> Hines, J. Jr. *Le traitement fiscal des frais engagés pour gagner du revenu de source étrangère: Principes, politiques et options*, Rapport de recherche présenté au Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, 2008, p. 14, en ligne: Canada < [https://www.fin.gc.ca/access/tt-it/apcsit-gcrfci/pdf/RR10 %20-%20Hines%20-%20fr%20-%20final%20-%20090608.pdf](https://www.fin.gc.ca/access/tt-it/apcsit-gcrfci/pdf/RR10%20-%20Hines%20-%20fr%20-%20final%20-%20090608.pdf) >.